



## Direction de l'Attractivité et de l'Emploi

**2020 DAE 37 BUDGET PARTICIPATIF** Avenants à la CODP avec SNCF Mobilités et à la CODP avec Fifus dans le cadre du projet « Espace de coworking étudiants – entrepreneurs dans la Gare de Vaugirard » (15e)

### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ancien bâtiment voyageurs de la Gare de Vaugirard fait l'objet, depuis le budget participatif 2015, d'un projet de transformation en espace de coworking étudiants – entrepreneurs. Ce bâtiment, qui nécessite des travaux importants, est intégré au projet de reconquête de la Petite ceinture qui fait l'objet d'un accord plus large établi dans un protocole -cadre en date du 17 juin 2015 entre la Ville de Paris et SNCF sur sa valorisation urbaine.

Par délibération 2018 DAE 118 du 23 novembre 2018, la Ville de Paris a décidé de signer une convention d'occupation du domaine public avec SNCF Mobilités, propriétaire du bâtiment, et une convention de sous-occupation du domaine public avec la SARL Fifus, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt organisé par les services de la Ville en 2018, qui exploitera le lieu.

La convention avec SNCF autorise la Ville à occuper et utiliser l'ancienne Gare de Vaugirard pour réaliser des travaux en vue d'y créer un espace de coworking. Cette convention a été conclue pour une durée de 11 ans, la Ville de Paris s'engageant à réaliser ces travaux dans un délai de 12 mois à compter du 14 décembre 2018 ; le coût de ces travaux étant amortis sur la durée de la redevance (à savoir 10 années d'occupation).

La Ville et SNCF, constatant le décalage du calendrier du chantier du fait d'une première consultation des entreprises insatisfaisante et de la révision nécessaire du programme des travaux, se sont entendues pour modifier la période de franchise de la redevance et prolonger la durée de la CODP. Cet accord permet de tenir compte du décalage dans le temps de la mise en exploitation, en retardant les premières échéances de redevance dues par la Ville, qui resteront compensées en recettes par le sous-occupant. Il permet également d'amortir l'investissement de la Ville sur une durée plus longue, compte tenu de la mise à jour du coût des travaux, sans pour autant changer le montant de la redevance.

Ainsi, le premier terme de la redevance sera exigible à la mise en service de l'équipement, au plus tôt en octobre 2020 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021, soit une durée de franchise prolongée de 18 mois maximum. D'autre part la CODP est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 13 décembre 2032.

Ces modifications de la convention avec SNCF entraînent des modifications en miroir de la convention de sous-occupation avec Fifus. C'est pourquoi il vous est proposé de m'autoriser à signer l'avenant à la convention d'occupation du domaine public avec SNCF Mobilités et l'avenant à la convention de sous-occupation du domaine public avec Fifus.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2020 DAE 37 BUDGET PARTICIPATIF Avenants à la CODP avec SNCF Mobilités et à la CODP avec Fifus dans le cadre du projet « Espace de coworking étudiants – entrepreneurs dans la Gare de Vaugirard » (15e)**

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention d'occupation du domaine public conclue le 27 décembre 2018 entre la Ville de Paris et SNCF Mobilités et la convention de sous-occupation conclue avec la SARL Fifus sur l'ancien bâtiment voyageurs de la Gare de Vaugirard (13e) ;

Vu le projet de délibération ..... par lequel Madame la Maire de Paris propose de l'autoriser à signer un avenant à la convention d'occupation du domaine public avec SNCF Mobilités et un avenant à la convention de sous-occupation avec la SARL Fifus ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du .....

Sur le rapport présenté par Marie-Christine LEMARDELEY au nom de la 6e Commission ;

#### DELIBERE

Article 1 : Est approuvé l'avenant à la convention d'occupation du domaine public susvisée, portant à 14 ans la durée de la convention.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant objet de l'article 1.

Article 3 : Est approuvé l'avenant à la convention de sous-occupation du domaine public susvisée, portant à 14 ans la durée de la convention.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant objet de l'article 3.